

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL497

présenté par
M. Breton

ARTICLE 25

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« *I bis.* – À l’article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, après le mot : « solidarité » sont insérés les mots : « , les fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins huit ans d’engagement ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer aux mots :

« Au premier alinéa »

les mots :

« Aux premier et second alinéas ».

III. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Après le dix-huitième alinéa de l’article L. 441-1 du code de la construction et de l’habitation, il est inséré un *m* ainsi rédigé :

« « *m*) Personnes engagées en qualité de sapeur-pompier volontaire, nécessitant un logement et une proximité avec son centre d’incendie et de secours pour participer aux missions de ce service public. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d’être prioritaires pour l’attribution de logements sociaux.